

# **REFORME ORDONNANCE DE PROTECTION**

## **Note sur les saisines et la procédure**

**ELEMENTS DE LA CIRCULAIRE 28/01/2020** « Présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales. »

Plan : Explications (Procédure / AP / TGD / Autres mesures) + **5 annexes** :

1. Tableau comparatif des dispositions en matière d'ordonnances de protection modifiées par la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019.
2. Nouvelles compétences et nouvelles procédures en matière d'exercice de l'autorité parentale.
3. Le retrait de l'autorité parentale ou de l'exercice de l'autorité parentale.
4. Tableau comparatif des dispositions immédiatement applicables du code civil, du code pénal, du code de procédure pénale, et du code de la sécurité intérieure, modifiées par la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019.
5. Grille d'évaluation du danger élaborée par la Police nationale

### **Dispositif procédural qui va être complété :**

- Par « un décret en Conseil d'Etat en cours de préparation qui organisera un nouveau cadre procédural et formalisera l'acte de fixation de la date d'audience » (circulaire 28/01/2020)
- Par la publication par le Ministère de la Justice d'une « modélisation d'un circuit de traitement des violences conjugales, issus des travaux du Grenelle » (circulaire 28/01/2020)

### **Nouveau délai de 6 jours : 515-11 du Code Civil (al1):**

Version 2014/2019	A/C du 01/01/2020
L'ordonnance de protection est délivrée, <b>dans les meilleurs délais</b> , par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. A l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour :	L'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, <b>dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience</b> , s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. A l'occasion de sa délivrance, après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures suivantes, le juge aux affaires familiales est compétent pour :

Précision circulaire : court à compter du lendemain du jour de la fixation de la date d'audience (prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> jour ouvrable le cas échéant).

### **Mode de saisine : Eléments de la circulaire**

Par requête	Le juge aux affaires familiales doit autoriser, par une ordonnance fixant la date de l'audience, le demandeur à faire signifier la requête et les pièces au défendeur, conformément aux articles 653 et suivants du code de procédure civile, dans un délai compatible avec les exigences légales tout en permettant au défendeur d'exercer ses droits dans le respect du principe du contradictoire
Par assignation	Le demandeur doit former sa demande à une date d'audience communiquée par tous moyens conformément au nouvel article 1136-4 du code de procédure civile 2 ;
En cas de danger grave et imminent	Juge aux affaires familiales saisi par requête peut choisir de convoquer les parties par voie administrative, conformément à l'actuel article 1136-3 du code de procédure civile

<b>IMPORTANT :</b>	Aucune sanction n'est attachée à l'absence de respect du délai
	Invitation à formaliser au sein de chaque juridiction un circuit d'attribution en urgence de l'aide juridictionnelle dans un délai inférieur à 24h
	NB : art. 20 Loi 10/07/1991 : admission à l'aide juridictionnelle pourra être prononcée en urgence y compris à l'audience

## **ELEMENTS DU COURRIER DE LA JURIDICTION AMIENOISE**

### **Mode de saisine :**

Par requête	Doit être abandonné
Par assignation	Voie qui doit être privilégiée à ce jour
Autre solution	Circuit particulier à discuter avec le Parquet

### **POINTS DE VIGILANCE :**

- La citation devra être délivrée dans la **demi-journée** qui suit la demande de date, sauf précision inverse
- La citation régularisée doit être transmise par voie dématérialisée avec les pièces et le bordereau à : [sec.jaf.tjamiens@justice.f](mailto:sec.jaf.tjamiens@justice.f)

Remarque : position actuelle qui a vocation à évoluer.

## **PISTE DE REFLEXION AJ FAMILLE février 2020**

(Violences conjugales - Anne SANNIER - 84)

### **Procédure herculéenne : en 6 jours :**

Le défendeur doit préparer son dossier / Eventuelles réponse du demandeur / Versement aux débats de l'avis parquet / Traitement demande(s) aide juridictionnelle / Audience / Délibéré

### **Solution nouvelle proposée :**

- ❖ 1<sup>er</sup> temps : éloignement sur requête sans débat contradictoire
- ❖ 2<sup>e</sup> temps : débat contradictoire en présence de la victime/ plaignant(e) (déjà protégée)

## **CONCLUSIONS : quelques pistes**

### **Elément de réjouissance :**

- ❖ Victimes mieux considérées
- ❖ Dispositif contraignant qui permet de filtrer les demandes et d'empêcher les digressions
- ❖ Dispositif qui contient les éléments de sa propre amélioration
- ❖ Dispositif AJ qui fonctionne parfaitement par courriel à AMIENS et qui va permettre un retour en temps réel

NB **nouvelle adresse BAJ TJ** pour les dossiers numérisés : la boîte aux lettres structurelle [baj.tgi-amiens@justice.fr](mailto:baj.tgi-amiens@justice.fr) devient [baj.tj-amiens@justice.fr](mailto:baj.tj-amiens@justice.fr).

### **Eléments à surveiller :**

- ❖ Place du parquet
- ❖ Circuit de demande de date à préciser avec la juridiction qui a indiqué le mode d'enregistrement mais pas le mode de prise de date (passage au greffe / numéro dédié / boîte structurelle)
- ❖ Ordre de passage en audience / audiences dédiées - pour éviter les attentes (source d'appréhension pour les parties qui sont dans la salle des pas perdus)

Les dossiers ne sont pas si nombreux que nous ne serions pas en mesure de ne pas faire le nécessaire dans l'intérêt des victimes avec un process bien établi a priori au sein de chaque cabinet susceptible de prendre en charge ce contentieux.